Cahier des clauses administratives particulières

Consultation lancée pour la passation d'un marché référencée **0410001D C-10/21** en application des articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et article R2112-13 modifié par décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 - art. 12

Personne publique contractante :

Dénomination : Lycée Augustin Thierry

Adresse: 13, avenue de Châteaudun - 41018 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 56 29 00

Objet du marché : produits de charcuterie, salaisons et jambon

Personne morale détenant le pouvoir adjudicateur : le lycée Augustin Thierry

Personne habilitée à signer les marchés publics : M. le proviseur

Comptable assignataire des paiements : M. l'agent comptable lycée Augustin Thierry

Le présent CCAP comporte 11 articles numérotés de 1 à 11 et 5 pages numérotées de 1 à 5.

ARTICLE I: OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé en procédure adaptée qui a pour objet la fourniture de produits de charcuterie, salaisons et jambon pour le lycée Augustin Thierry à Blois pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 (3 ans). Les quantités commandées sont comprises entre un minimum et un maximum figurant en annexe du C.C.T.P.

Dans le cadre de ce marché, le candidat pourra proposer des produits issus de circuits courts. La définition retenue pour le circuit court sera celle du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche: « un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire ».

Le choix de circuit court retenu sera donc la commercialisation de produits par la vente indirecte y faisant intervenir un seul intermédiaire, <u>le candidat</u>. Dans la mesure où celui-ci proposera des produits issus de circuits courts, il devra faire figurer cette spécificité sur le bordereau de prix ou dans la documentation jointe (ex : fiche technique).

ARTICLE 2: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- le contrat de marché public et les tableaux des offres de prix
- les bons de commande
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son annexe
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S) approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié.

Le C.C.A.P. et le C.C.T.P. sont établis en un seul exemplaire original, conservés par le Lycée Augustin Thierry ; en cas de litige, ils font seuls foi.

Tous les documents transmis sont rédigés en langue française.

<u>Les tableaux de proposition de prix joints aux annexes du C.C.T.P. sont obligatoirement remplis.</u>

La spécificité « circuit court » devra être mentionnée sur chaque produit figurant dans le bordereau de prix ou à travers les fiches techniques.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les dates de livraison sont fixées par le bon de commande. Les commandes sont passées au moins deux jours avant la date de livraison.

Les jours et horaires de livraison sont les suivants :

du lundi au vendredi de 6h00 à 10h00

L'adresse de livraison est la suivante : Entrée fournisseurs du lycée A. Thierry 18, rue Honoré de Balzac à Blois

Chaque livraison doit être systématiquement accompagnée <u>d'un bon de livraison</u> (et non d'une facture) qui sera remis au magasinier.

Les emballages utilisés sont conformes aux dispositions des articles R112-1 à R112-33 du code de la consommation.

Le transport s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié.

L'entreposage respecte la réglementation prévue par l'arrêté du 6 juillet 1998.

Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes à la commande, éventuellement aux échantillons remis lors de la passation du marché ainsi qu'aux règlements en vigueur dans l'union européenne.

Dans la mesure du possible, la quantité livrée d'une même catégorie de produit devra avoir une seule et même date limite de conservation.

A la demande, l'entreprise retenue devra être en mesure de produire la fiche technique de chacun des produits fournis à la consultation.

Le fournisseur devra proposer des produits sans OGM.

Qualité des charcuteries, salaisons et jambon.

Les denrées livrées doivent être de qualité saine, loyale et marchande et correspondre au minimum, tant sur les plans bactériologique et chimique que sur le plan organoleptique, aux spécifications qualitatives édictées par la réglementation en vigueur au jour de livraison. (Notamment la partie réglementaire du code des usagés en charcuterie et conserves de viande mis au point par le "centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves des viandes, spécifications techniques établies par le GPEMDA).

ARTICLE 4: DISPOSITIONS D'ORDRE SANITAIRE

Préparation de la charcuterie fraîche et des salaisons : la charcuterie fraîche et les salaisons sont préparées dans le respect strict et loyal de l'art et de l'hygiène, légale et réglementaire et des usages loyaux et constants du commerce.

Sous la responsabilité du titulaire du contrat, sont exclus jusqu'à guérison ou blanchiment, confirmés par examen de laboratoires, les porteurs de germes de toxiinfections ou maladie soient infectieuses, soit parasitaires, pouvant être provoquées ou transmises par des aliments notamment : tuberculeux, typhiques paratyphiques, dysentériques, porteurs de furoncles, eczéma, impétigo, pyodermites diverses, panaris, lésions cutanées injectées des mains ou des avants bras..., ténias, ascaris, amibes, oxyures, douves...

La fourniture ne peut provenir que de laboratoires ou ateliers avant fait au préalable l'objet d'un avis sanitaire favorable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Tous les articles livrés devront conformément à la réglementation comporter obligatoirement sur leur emballage la date limite de consommation (DLC) accompagnée du numéro de lot de fabrication.

Mesures de précaution à prendre lors de la livraison de produits alimentaires et repas.

Dispositions spéciales à prendre suite à la pandémie de COVID 19 -

Au-delà de l'ensemble des mesures habituelles d'hygiène à prendre dans la manipulation de denrées alimentaires, les précautions sanitaires à observer pour les activités de livraison sont indiquées à l'article 6 titre II du décret 2020-293 du 23 mars 2020 abrogé par le décret 2020-545 du 11 mai 2020 : mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », équipement des véhicules de transport d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique. La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes, (ex : signature des bordereaux de livraison...)

Titre II: Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à

usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Les dispositions seront applicables jusqu'à la levée des prescriptions sanitaires liées à la pandémie de COVID 19.

ARTICLE 5: RÉSILIATION DU CONTRAT

Le lycée Augustin Thierry se réserve le droit de résilier ou de suspendre le présent marché sans droit à indemnités pour le titulaire dans les cas suivants :

- non respect de la conformité des produits livrés aux normes sanitaires

 non-conformité des produits livrés par rapport aux produits proposés lors de la passation du marché

impossibilité pour le titulaire du marché de procéder à la livraison des produits

commandés

- impossibilité pour le lycée de donner suite au marché en cours pour des raisons de force majeure

mesures sanitaires mises en place par les autorités responsables

- augmentation des prix retenus lors de la passation du marché lorsque ceux-ci étaient réputés fermes pendant la durée du marché

Cette résiliation ou suspension est effective à la date indiquée par le lycée par

courrier recommandé.

La demande de résiliation de la part du titulaire doit être effectuée en application de l'article 27 du CCAG.

ARTICLE 6: PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire du marché, celui ci encourt par jour de retard des pénalités calculées au moyen de la formule :

PÉNALITÉ = (VALEUR COMMANDE * NOMBRE DE JOURS DE RETARD)/100 ARTICLE 7 : DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix hors taxe sont révisables chaque année selon les dispositions de l'article R2112-13 modifié par décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 - art. 12 : Les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre.

Selon les recommandations de la DAJ du Ministère de l'Economie et de Finances, les modalités de révisions de prix de la charcuterie sont alignées sur celles de la viande de porc avec une indexation mensuelle. Cependant et afin de simplifier le marché porté désormais à trois ans, le lycée Augustin Thierry prévoit une révision des prix semestrielle. La révision des prix sera donc établie tous les semestres et par produits à partir du prix initial établi le premier janvier de l'année 2022 et selon une formule de révision qui sera définie par article dans le tableau de bordereau de prix.

Les nouveaux prix seront communiqués chaque semestre par le titulaire du marché.

En tout état de cause, les prix H.T. sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement ces fournitures ainsi que tous frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport de marchandises jusqu'au lieu indiqué de livraison.

ARTICLE 8: TRANSMISSION ET PRÉSENTATION DES FACTURES

Les factures devront prioritairement être transmises sous forme dématérialisée, exclusivement par le portail Chorus Pro de la Direction Générale des Finances Publiques à l'attention du lycée Augustin Thierry - SIRET : 194 100 012 00013 - code service SR. Outre les mentions légales, les factures doivent porter les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier :
- le numéro de son compte bancaire (IBAN/BIC);
- le numéro du marché (0410001D C-10/21) et la date du marché;
- la prestation détaillée et la date de la livraison ;
- le montant hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA :
- le montant total TTC :

ARTICLE 9: PAIEMENTS

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture dans la mesure où la marchandise a été livrée conformément à la commande. Pour la période de juillet/août, l'établissement est fermé sur plusieurs semaines. Une facture envoyée pendant cette période ne fera courir le délai global de paiement qu'à compter de la réouverture de l'établissement fin août. Le paiement s'effectue sur un compte bancaire domicilié en France.

Le défaut de paiement dans ce délai global fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmentés de deux points.

ARTICLE 10: AVANCES ET RETENUES

Il ne sera versé aucune avance au titre du présent marché. Il ne sera procédé à aucune retenue de garantie.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES

Les spécifications des articles 33, 34 et 35 du CCAG s'appliquent. En outre, tout contentieux juridictionnel survenant au cours de l'exécution du présent marché sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12: DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 5 du CCAP.

Fait à BLOIS, le 15/10/2021

e proviseur

come LAUXIRE

1 BLO

